

GE_GERICHTE ATA/210/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_210_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/210/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/210/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

; ATA/1184/2015 du 3 novembre 2015 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/ Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 184).

c. En l'espèce, les faits retenus dans la décision attaquée se sont déroulés entièrement sous l'ancien droit. Le litige sera donc résolu sur la base de la LTaxis et de ses dispositions d'exécution. 3) a. L'exercice de la profession de chauffeur de limousine est subordonnée à la délivrance d'une carte professionnelle, délivrée par l'autorité compétente si le requérant a notamment réussi les examens prévus à l'art. 27 LTaxis (art. 7 al. 1 et al. 2 let. d LTaxis). Ces examens consistent en une épreuve écrite portant sur la connaissance de la LTaxis et de ses dispositions d'applications et une épreuve orale portant sur la maîtrise de l'anglais (art. 38 RTaxis).

b. Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE) organise les examens ou confie cette tâche aux milieux professionnels sous sa surveillance (art. 29 al. 1 LTaxis). Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : PCTN) ou les milieux professionnels auxquels la tâche est déléguée, organise chaque année, durant le printemps, une session ordinaire des examens nécessaires à l'obtention des cartes professionnelles de chauffeur de taxi (art. 30 al. 1 RTaxis). Dans la même session, mais après un délai d'attente d'un mois au moins, des examens complémentaires sont organisés pour un nouvel examen des branches auxquelles des candidats ont échoué (art. 30 al. 2 RTaxis).

L'art. 41 RTaxis précise que le candidat qui ne réussit pas les examens peut se présenter à la série complémentaire d'examens de la même session pour subir les épreuves auxquelles il a échoué (al. 1). Le candidat qui a échoué à une session

- 4/6 - A/940/2017 d'examens peut se présenter à une nouvelle session. Il doit subir à nouveau tous les examens, sauf ceux pour lesquels il a obtenu une note égale ou supérieure à cinq points lors d'une session précédente (al. 2). Le défaut et le désistement sans motif valable de même que l'annulation pour fraude de la session sont assimilés à un échec total (al. 3). Le candidat qui a subi trois échecs à l'issue de trois sessions, y compris la série d'examens complémentaires, ne peut plus se réinscrire. Il en va de même du candidat qui n'a pas réussi l'ensemble des examens dans le délai de cinq ans dès sa première inscription (al. 4).

c. Selon l'art. 43 al. 1 RTaxis, à l'issue d'une session, la commission délivre aux candidats un procès-verbal signé mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve et indiquant si les examens pour la carte professionnelle requise sont réussis.

À teneur de l'art. 44 RTaxis, le résultat des examens peut faire l'objet d'une réclamation écrite au président de la commission, dans un délai de trente jours, à compter de la communication du procès-verbal d'examens (al. 1). Si l'organisation des examens a été déléguée à l'institution commune des milieux professionnels, la réclamation est adressée au PCTN, seul compétent pour statuer (al. 2). Il peut être recouru dans un délai de trente jours, auprès de la chambre administrative, contre la décision sur réclamation (al. 3). 4)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir échoué à trois reprises, dont la dernière en septembre 2016, en raison de son absence à l'épreuve orale, mais souhaite être autorisé à repasser cette épreuve.

Il ne prétend pas avoir ignoré les dates de la session d'examens publiées dans la FAO. Il ne pouvait donc ignorer qu'en se rendant à l'étranger pour une période de deux mois à l'intérieur de laquelle cette session devait se dérouler, il ferait défaut à son examen, ce qui entraînerait son échec. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que ce déplacement à l'étranger était justifié par un cas de force majeure, soit un événement extraordinaire et imprévisible survenant en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'impose à lui de façon irréversible (ATA/89/2018 du 30 janvier 2018 consid. 3). Le recourant n'allègue pas avoir été sans sa faute empêché de contacter la commission en temps utile pour lui faire part de son absence. Il n'a d'ailleurs pas réagi à réception de son procès-verbal d'examens mentionnant son absence à l'épreuve orale.

Dans ces circonstances, la commission a écarté à bon droit son inscription à une nouvelle session d'examens, conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 5/6 - A/940/2017 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.